



VILLE DE
NERSAC



AR Prefecture

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE PENETRER BATIMENT SUR LA PARCELLE AD.27 - NERSAC

Le Maire de NERSAC,

Vu le code de la construction et de l'habitation, l'article L 511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-24,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du public d'assurer des mesures de sécurité immédiates autour du bâtiment sis sur la parcelle AD.27 – NERSAC, La Mothe Charente (ancienne maison d'éclusier) et dans l'attente de sa démolition.

ARRÊTÉ

Article 1 - Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment sis sur la parcelle AD.27 – NERSAC, La Mothe Charente (ancienne maison d'éclusier du 30 juillet 2025 à sa démolition totale prévu par l'arrêté municipal de mise en sécurité.

Article 2 - Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain et des panonceaux seront disposés sur le bâtiment.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Hiersac, Monsieur le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Hiersac.

Article 6 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à NERSAC, le 29 juillet 2025

Le Maire de Nersac,
Barbara COUTURIER
Par délégation de Mme le Maire
Alain MONNEREAU
Premier adjoint au maire

